

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

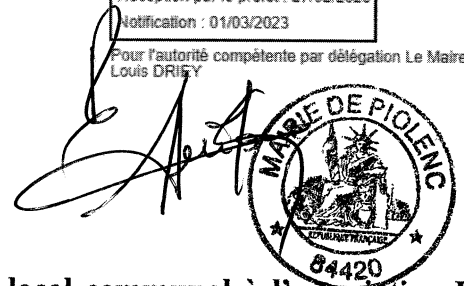
084-218400919-20230216-006-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Notification : 01/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIFRY



DECISION DU MAIRE

Décision n°26

Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association UNE PAUSE S'IMPOSE

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande faite par l'intermédiaire de Mme Angélique PHILIP représentant l'association UNE PAUSE S'IMPOSE de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'une salle communale afin de pouvoir pratiquer l'activité prévue dans ses statuts.

Considérant qu'il est possible de dégager les créneaux horaires demandés sur une salle communale,

M. le Maire

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association UNE PAUSE S'IMPOSE représentée par Mme Angélique PHILIP ayant établie son siège social au 401, chemin de l'hippodrome à Piolenc.

Article 2 : Par cette convention, la commune met à disposition de l'association à titre précaire et révocable la petite salle située à l'étage du bâtiment de l'Espace ACAMPADO. L'association pourra occuper gratuitement et uniquement cette salle les lundis de 9 h 30 à 10 h 30 et les jeudis de 18 h à 19 h.

Pour se faire, l'association disposera des clés du local ainsi que du code alarme.

Article 3 : Il est entendu que l'association devra souscrire une assurance couvrant les garanties responsabilité civile/dégâts des eaux/incendie couvrant l'ensemble des activités qu'elle organise.

Une attestation devra être remise tous les ans à la commune.

Article 4 : L'association s'engage également à libérer les lieux dans l'hypothèse où la commune réquisitionnerait le bâtiment pour ses propres besoins.

Article 5 : La présent convention entrera en vigueur à sa signature par les deux parties pour se terminer le 9 septembre 2023.

Elle sera renouvelable par reconduction expresses à l'issue de ce délai.



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Madame Angélique PHILIP

Fait à Piolenc, le 16 février 2023


 Maire,
Louis DRIEY